



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Province de Québec MRC de La Mitis Municipalité de Sainte-Luce

Séance ordinaire des membres du conseil tenue au lieu ordinaire des séances, le lundi 5 novembre 2012 à 20 h, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire, monsieur Gaston Gaudreault, les conseillers Ovila Soucy, Jocelyn Ross, Nathalie Bélanger, Pierre Beaulieu, Martin Claveau et Fidèle Tremblay. Le directeur général et secrétaire-trésorier, Jean Robidoux est également présent.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 1^{er} octobre 2012 et des séances extraordinaires du mardi 9 octobre 2012 et du mardi 23 octobre 2012

FINANCES

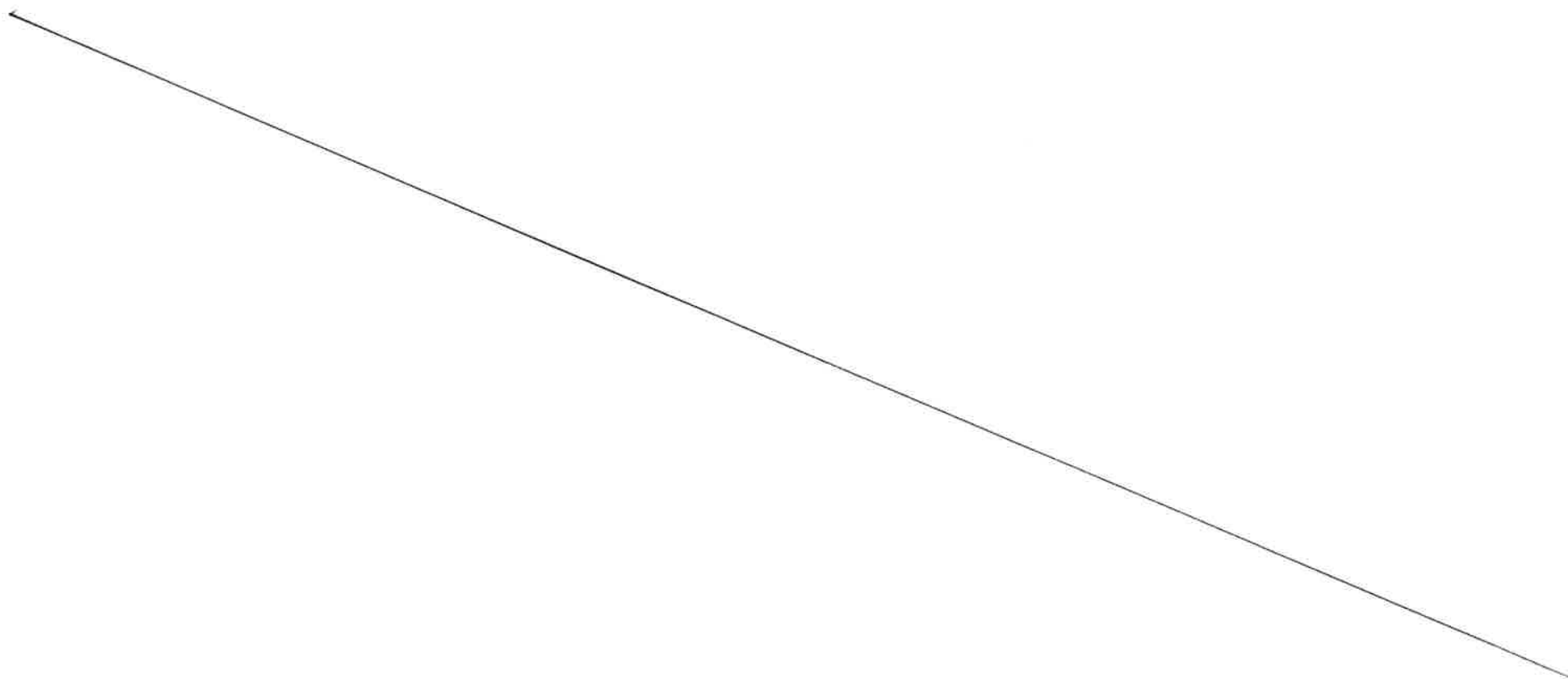
4. Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales et au fonds de règlement
5. Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales
6. Dépôt des états comparatifs des activités de fonctionnement à des fins fiscales
7. Transferts budgétaires
8. Appropriation du surplus non affecté

ADMINISTRATION

9. Règlement R-2012-171 adoptant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux
10. Résolution relative à l'application du code d'éthique et de déontologie des employés municipaux
11. Cession du lot 3 464 358
12. Démission de madame Julie Dufour
13. Adoption du plan d'intervention municipale en sécurité civile
14. Achat par la municipalité de l'immeuble situé au 80, rue des Érables
15. Programmation des travaux (TECQ)

URBANISME

16. Adoption du 1^{er} projet de règlement numéro R-2012-172, amendant le règlement de zonage numéro R-2009-114
17. Plans d'implantation et d'intégration architecturale
 - 79, route du Fleuve Est
 - 87, route du Fleuve Est





No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

DIVERS

18. Correspondance
19. Affaires nouvelles
- 19.1 Demande Suzanne Lavoie et Gino St-Laurent
- 19.2 Règlement avec le groupe financier AGA
- 19.3 Demande PIQM-conduites (volet 1.5)
- 19.4 Embauche d'un brigadier
- 19.5 Égout domestique, rue St-Louis
- 19.6 Location de machinerie, rue des Coquillages
- 19.7 Développement résidentiel Caron – décompte définitif no 4 (réception provisoire)
20. Période de questions
21. Fermeture de la séance

1. Ouverture de la séance

Le maire, monsieur Gaston Gaudreault procède à l'ouverture de la séance.

2. Adoption de l'ordre du jour

2012-11-293

Il est proposé par monsieur Jocelyn Ross et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 1^{er} octobre 2012 et des séances extraordinaires du mardi 9 octobre 2012 et du mardi 23 octobre 2012

2012-11-294

Il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 1^{er} octobre 2012 et des séances extraordinaires du mardi 9 octobre 2012 et du mardi 23 octobre 2012 soient et sont acceptés.

FINANCES

4. Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales et au fonds de règlement

2012-11-295

Fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, chèques numéros 1293 à 1297, 1299 à 1385 et 1387 à 1395, au montant de 426 011,27 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. Il est à noter que le chèque numéro 1386 a été annulé. De plus, la rémunération des employés, des élus et la cotisation au REER au montant de 53 980,75 \$ sont acceptées.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)


Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général

2012-11-296

Fonds de règlement

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds de règlement, soit les chèques numéros 163 à 172, au montant de 126 932,41 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.


Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général

5. Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales

2012-11-297

Il est proposé par madame Nathalie Bélanger et unanimement résolu d'accepter le dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales daté du 25 octobre 2012.

6. Dépôt des états comparatifs des activités de fonctionnement à des fins fiscales

2012-11-298

Il est proposé par monsieur Jocelyn Ross et unanimement résolu d'accepter le dépôt de l'état comparatif des activités de fonctionnement à des fins fiscales daté du 2 novembre 2012.

7. Transferts budgétaires

2012-11-299

Il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu que les transferts intra budgétaires suivants au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales portant les numéros 2012-95 à 2012-130 inclusivement au montant de 152 268 \$ soient et sont autorisés :

N°	Transfert de \$	Du G/L CT	Au G/L DT
2012-95	757\$	01 21111 000	02 11000 493
2012-96	759\$	03 41000 003	02 13000 414
2012-97	440\$	01 21111 000	02 13000 414
2012-98	770\$	02 61000 141	02 13000 517
2012-99	1 851\$	03 41000 003	02 19000 459
2012-100	713\$	01 21111 000	02 19000 459
2012-101	150\$	01 21111 000	02 19001 970
2012-102	605\$	01 23420 000	02 22000 640
2012-103	1 814\$	02 33000 141	02 32000 200



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

2012-104	258\$	02 32000 521	02 32000 631
2012-105	1 040\$	02 32000 521	02 32002 521
2012-106	120 729\$	03 41000 006	02 32003 521
2012-107	1 787\$	02 32001 681	02 33000 526
2012-108	1 786\$	02 33001 681	02 32000 526
2012-109	1 760\$	02 41107 411	03 41000 003
2012-110	1 828\$	02 41200 411	02 41200 444
2012-111	2 781\$	02 41300 411	02 41300 521
2012-112	247\$	02 41300 454	02 41300 521
2012-113	637\$	02 41301 411	02 41301 521
2012-114	1 800\$	02 41400 521	02 41301 521
2012-115	1 810\$	02 41500 521	02 41501 521
2012-116	153\$	02 41500 681	02 41501 681
2012-117	47\$	02 22000 200	02 46000 200
2012-118	227\$	01 21111 000	02 61000 310
2012-119	58\$	01 21111 000	02 70110 310
2012-120	3 459\$	01 27902 003	02 70120 411
2012-121	1 005\$	01 23474 004	02 70120 447
2012-122	95\$	02 70120 522	02 70120 447
2012-123	70\$	02 70120 699	02 70120 447
2012-124	1 757\$	02 41500 141	02 70140 141
2012-125	439\$	02 41500 200	02 70140 200
2012-126	79\$	02 70150 141	02 70150 454
2012-127	13\$	02 70150 200	02 70150 454
2012-128	78\$	02 70230 522	02 70150 454
2012-129	62\$	02 70230 522	02 70150 522
2012-130	404\$	02 92151 840	02 92140 840
TOTAL	152 268\$		

8. Appropriation du surplus non affecté

2012-11-300

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy et unanimement résolu qu'une somme de 19 580 \$ soit appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds des activités d'investissements. De plus, une somme de 2 610 \$ est appropriée du surplus non affecté pour être transférée au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales.

ADMINISTRATION

9. Règlement R-2012-171 adoptant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

2012-11-301

Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Sainte-Luce

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ATTENDU QUE la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation d'un projet de règlement en date du 23 octobre 2012 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 31 octobre 2012 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 26 octobre 2012 ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Sainte-Luce ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance extraordinaire du conseil tenue le 23 octobre 2012 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu d'adopter le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, lequel, notamment, énonce les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Sainte-Luce, joint en annexe A est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le maire reçoit l'attestation du directeur général |secrétaire-trésorier|.

Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Article 5 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

ANNEXE A



CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Sainte-Luce » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale** (L.R.Q. c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Sainte-Luce doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

Les valeurs

Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

Le principe général

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

Les objectifs

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Interprétation

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
- 2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;
- 3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
- 4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

Champ d'application

Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité de Sainte-Luce.

La Municipalité peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

Les obligations générales

L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
- 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité.

En matière d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

- 4° agir avec intégrité et honnêteté ;
- 5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;
- 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

Les obligations particulières

RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

RÈGLE 2 – Les avantages

Il est interdit à tout employé :

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
- 2° d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire-trésorier.

RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

RÈGLE 5 – Le respect des personnes

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

RÈGLE 7 – La sobriété

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

Les sanctions

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

L'application et le contrôle

Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et secrétaire-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
- 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du directeur général [et secrétaire-trésorier], toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
- 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

10. Résolution relative à l'application du code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le règlement numéro R-2012-171 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Sainte-Luce;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser le rôle du directeur général relativement à l'application de ce Code ;

ATTENDU QUE le directeur général est le fonctionnaire principal de la Municipalité;

ATTENDU QU'il doit notamment assurer les communications entre le conseil, d'une part, et les autres fonctionnaires et employés de la Municipalité, d'autre part;

VU les articles 210 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Nathalie Bélanger et unanimement résolu :

- **DE RECEVOIR** toute plainte d'un citoyen ou d'un employé relativement à la conduite d'un employé de la Municipalité

2012-11-302



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

constituant potentiellement une contravention au Code d'éthique et de déontologie des employés;

- **DE PROCÉDER** à une enquête sommaire sur les faits allégués dans la plainte, notamment en examinant tout document pertinent et en rencontrant tout employé pouvant lui fournir un tel document ou tout autre renseignement;
- **DE PROCÉDER** à une semblable enquête sommaire lorsqu'il constate lui-même des faits pouvant potentiellement constituer une contravention au Code d'éthique et de déontologie des employés;
- **DE PRÉSENTER** un rapport au conseil municipal afin que ce dernier prenne une décision quant à la suite des événements.

11. Cession du lot 3 464 358

2012-11-303

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy et unanimement résolu que le lot 3 464 358 soit cédé de la façon suivante :

- Le terrain sera divisé en deux parties égales ayant frontage sur la route du Fleuve Est. La partie ouest du lot 3 464 358 sera vendue à mesdames Martine et Anne Vachon pour la somme de 61,50 \$. La partie est du lot 3 464 358 sera vendue à madame Louise Perreault et monsieur Charley Cyr pour la somme de 61,50 \$.
- Les acheteurs devront assumer les honoraires professionnels de la notaire Nadine Rioux et de l'arpenteur géomètre Claude Vézina.
- Le maire et le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce les contrats à cet effet.
- Enfin, il sera mentionné dans les contrats de vente des deux nouveaux lots provenant de la subdivision du 3 464 358, que les acquéreurs sont avisés :
 - **QUE** les immeubles vendus sont dans une zone à risque d'érosion et de submersion (Grandes marées);
 - **QUE** les terrains vendus ne peuvent servir que pour avoir accès au fleuve St-Laurent et comme lieu de séjour champêtre;
 - **QU'**aucune construction n'est autorisée sur les terrains;
 - **QUE** tout équipement de camping et toute activité de camping sont interdits sur les terrains;
 - **ET QUE** seuls les équipements de loisirs (tables de pique-nique et/ou balançoires sont autorisés sur les terrains).

12. Démission de madame Julie Dufour

2012-11-304

Il est proposé par monsieur Jocelyn Ross et unanimement résolu d'accepter la démission de madame Julie Dufour comme secrétaire-réceptionniste de la municipalité de Sainte-Luce. De ce fait, le conseil de



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

la municipalité accorde le statut d'employée régulière à madame Monique Chouinard à titre de secrétaire-réceptionniste.

13. Adoption du plan d'intervention municipale en sécurité civile

L'adoption de cette résolution est reportée à une séance ultérieure.

14. Achat par la municipalité de l'immeuble situé au 80, rue des Érables

L'adoption de cette résolution est reportée à une séance ultérieure.

15. Programmation des travaux (TECQ)

2012-11-305

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2010 à 2013*;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu :

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2010-2013;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

QUE la municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à **28 \$** par habitant par année, soit un total de **112 \$** par habitant pour l'ensemble des quatre années du programme;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

URBANISME

16. Adoption du 1^{er} projet de règlement numéro R-2012-172, amendant le règlement de zonage numéro R-2009-114

2012-11-306

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter diverses améliorations et corrections au règlement de zonage;

POUR CES MOTIFS il est proposé par monsieur Martin Claveau, et unanimement résolu que soit adopté le présent règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter diverses améliorations et corrections au règlement de zonage.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

Le deuxième alinéa de l'article 2.4 est modifié, en remplaçant le paragraphe 208° par le suivant :

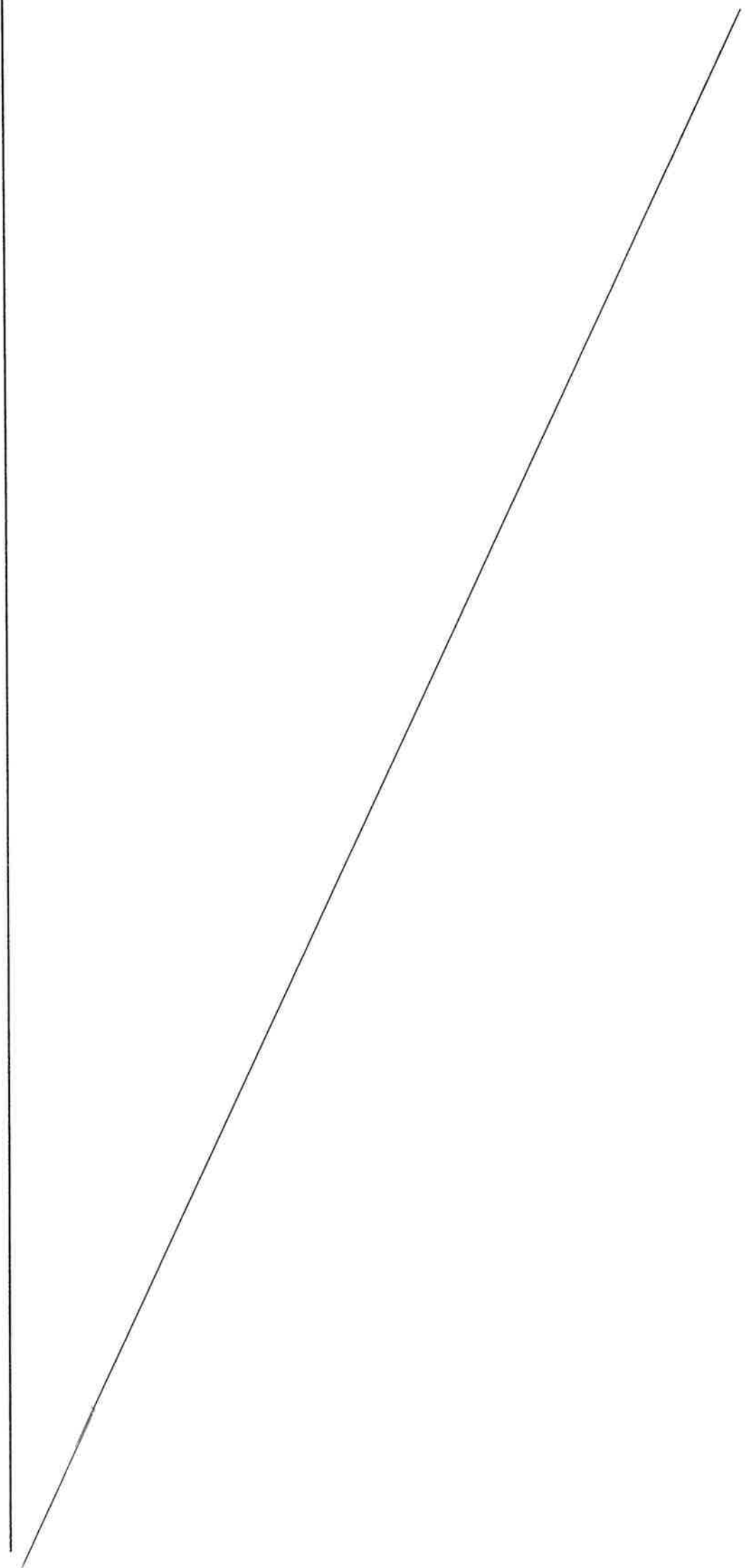
«**Mur avant** : Mur extérieur du bâtiment donnant sur une rue, implanté selon un angle inférieur à 45 degrés (45°) par rapport à la ligne de rue, et pour lequel un numéro civique a été émis par la municipalité. Lorsqu'un bâtiment est de forme irrégulière, le mur se trouvant le plus près de la ligne avant est considéré comme le mur avant (Voir illustration 2.4.c)»

Conséquemment, à l'illustration 2.4.C, le croquis no. 6, montrant un bâtiment en «L» par l'avant sur un terrain intérieur est modifié de la façon suivante :



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Sainte-Luce (Québec)**





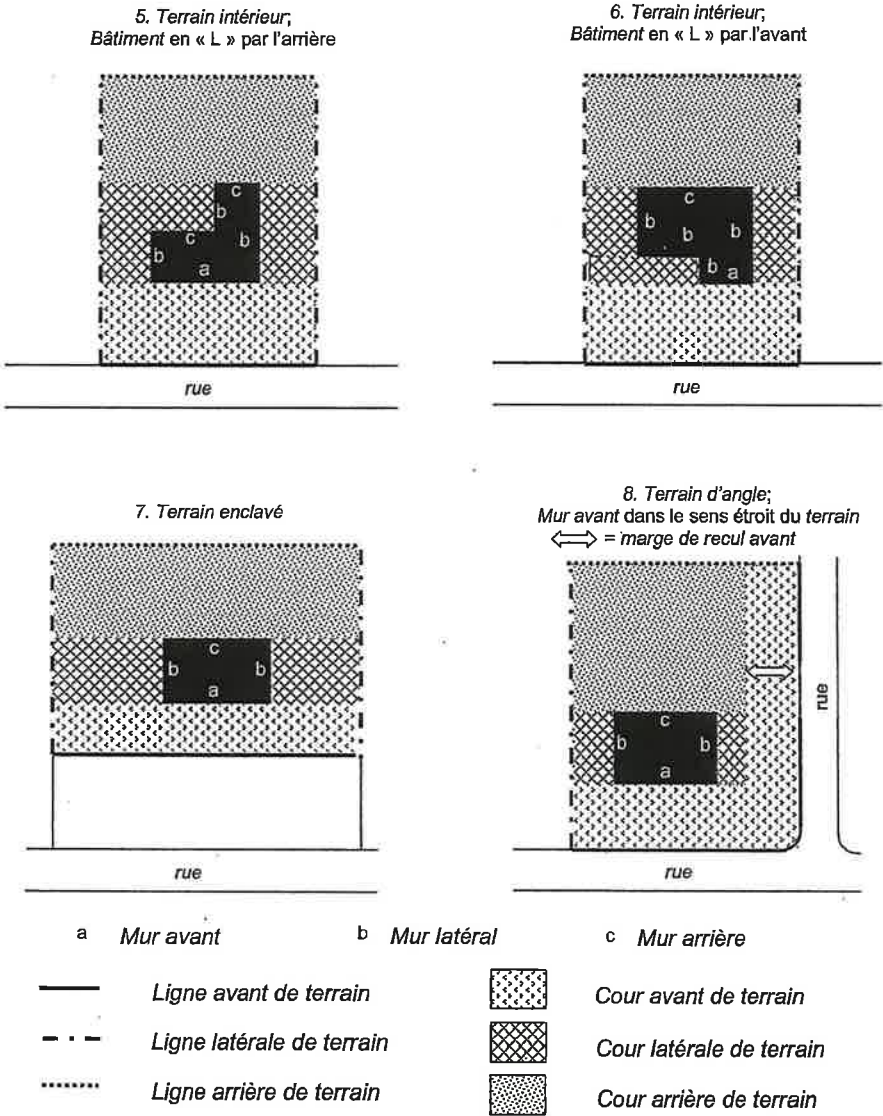
No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Sainte-Luce (Québec)

Règlement de zonage

Les dispositions interprétatives

*ILLUSTRATION 2.4.C
LES COURS D'UN TERRAIN (suite)



*Modifié par le règlement R-2011-144, entré en vigueur le 12 septembre 2011



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Le deuxième alinéa de l'article 2.4 est modifié, en ajoutant le paragraphe 52.1 °;

« Camping résidentiel (terrain de) : Terrain subdivisé en un à quatre espaces, en location ou non permettant un séjour à court ou à long terme aux roulottes de villégiature, remorques de voyageurs, et aux véhicules récréatifs. »

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.3

L'article 8.3 est modifié en remplaçant le paragraphe 2° du premier alinéa.

«2° Les abris d'hiver pour automobiles ainsi que les abris d'hiver de rangement et les abris d'hiver pour les accès piétonniers au bâtiment principal peuvent être installés durant la période allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante s'ils répondent aux conditions suivantes :

- a) Un maximum de deux (2) abris d'hiver pour automobiles est autorisé par logement. Qu'il y ait un ou deux abris, la superficie totale maximale autorisée est de 42 mètres carrés;
- b) Un maximum de deux (2) abris d'hiver de rangement est autorisé par logement. Qu'il y ait un ou deux abris, la superficie totale maximale autorisée est de 15 mètres carrés;
- c) Un maximum d'un (1) abri d'hiver pour les accès piétonniers est autorisé par logement. La superficie totale maximale autorisée est de 15 mètres carrés;
- d) *l'abri d'hiver pour automobile* doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès à cet espace;
- e) *l'abri d'hiver* doit être installé à une distance minimale d'un (1) mètre de la *ligne avant* de la propriété;
- f) *l'abri d'hiver* doit être installé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
- g) la hauteur maximale d'un *abri d'hiver* est de 2,5 mètres;
- h) Les *matériaux* utilisés doivent être des panneaux de bois peints ou traités ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de 0,15 mm, ou d'un *matériau* équivalent;
- i) un *abri d'hiver* peut être fermé durant la même période au moyen des mêmes *matériaux*;
- j) le *terrain* est occupé par un *bâtiment principal*.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2

Une classe d'usages «RÉCRÉATION III-A» est ajoutée. Dans cette classe d'usages, il n'y a qu'un usage autorisé, soit :

« – Récréation III-A; Camping résidentiel 7493-1 – Terrain de camping résidentiel »



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 1

L'annexe 1 intitulée «La grille des usages» et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro R-2009-114 est modifiée; par l'ajout au contenu des colonnes des zones 125, 141, 143 et 313, les modalités suivantes :

ANNEXE 1				125	141	143	313
LA GRILLE DES USAGES				Numéro de zone			
				Ancien No de zone	18-3	43-1	32-1
				Affectation	HMD	VLG	VLG
SAGES	HABITATION	I	Habitation unifamiliale isolée				
		II	Habitation unifamiliale jumelée				
		III	Habitation unifamiliale en rangée				
		IV	Habitation bifamiliale isolée				
		V	Habitation bifamiliale jumelée				
		VI	Habitation bifamiliale en rangée				
		VII	Habitation multifamiliale isolée				
		VIII	Habitation multifamiliale jumelée				
		IX	Habitation multifamiliale en rangée				
		X	Habitation dans un bâtiment mixte				
		XI	Habitation en commun				
		XII	Maison mobile				
	COMMERCE	I	Services et métiers domestiques				
		II	Services professionnels				
		III	Services d'affaires				
		IV	Services de divertissement				
		V	Services de restauration				
		VI	Services d'hôtellerie				
		VII	Vente au détail de produits divers				
		VIII	Vente au détail de produits alimentaires				
		IX	Vente et location de véhicules				
		X	Service de réparation de véhicules				
		XI	Station-service				
		XII	Vente et service reliés à la construction				
		XIII	Vente en gros				
		XIV	Service de transport et d'entreposage				
CLASSES D'USAGES PERMIS (trame = usages principaux ou complémentaires / cercle = usages complémentaires seulement)	INDUSTRIE	I	Manufacturier léger				
		II	Manufacturier intermédiaire				
		III	Manufacturier lourd				
	PUBLIC	I	Culte, santé, éducation				
		II	Administration et protection				
		III	Équipement et infra. de transport				
		IV	Stationnement public				
		V	Équipement et infra. d'utilité publique				
	RÉCRÉATION	I	Sport, culture et loisirs d'intérieur				
		II	Sport, culture et loisirs d'extérieur				
		III	Activité de plein air				
		III-A	Terrain de camping résidentiel				
	AGRICULTURE	IV	Observation et interpr. de la nature				
		I	Culture du sol et des végétaux				
		II	Élevage d'animaux				
	FORÊT	III	Agrotourisme				
		I	Exploitation forestière et sylviculture				
		II	Chasse et pêche				
	EXTRACTION	I	Exploitation minière				
AUTRES	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS						
	ENTREPOSAGE (chapitre 11)						
	AFFICHAGE (chapitre 12)						
	Zone agricole protégée LPTAA (zone verte)						
	PIIA						
	Site du patrimoine						

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

2012-11-307

Avis de motion est donné par le conseiller Martin Claveau que lors d'une prochaine séance du conseil un règlement sera présenté portant le numéro R-2012-172 pour modifier divers éléments du règlement de zonage numéro R-2009-114.

17. Plans d'implantation et d'intégration architecturale

– 79, route du Fleuve Est

2012-11-308

CONSIDÉRANT le P.I.I.A. présenté pour la propriété du 79, route du Fleuve Est, étant constituée du lot 3 464 377 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4178-39-7878, à l'effet de permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT QUE le parement de bois, le parement (déclin) de fibres de bois comprimées et le parement de vinyle (déclin) sont des matériaux privilégiés pour le revêtement extérieur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est implanté de telle sorte que sa volumétrie (forme, hauteur, largeur et profondeur) apparaît du même ordre que celle des bâtiments voisins, excluant les maisons mobiles et les roulottes;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de telle sorte que les propriétaires des terrains voisins conservent leur percée visuelle sur le fleuve St-Laurent et l'église de Sainte-Luce;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux de revêtement sont de nature apparentée ou uniforme sur l'ensemble des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture respecte les critères du règlement relatif au P.I.I.A.;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet de recevoir favorablement le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté pour le 79, route du Fleuve Est;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté pour le 79, route du Fleuve Est, tel que montré sur des plans portant les numéros 1 de 1 à 1 de 6, daté de mai 2012 et produit par *Plans Graphica*.

2012-11-309

87, route du Fleuve Est

CONSIDÉRANT le P.I.I.A. présenté pour la propriété du 87, route du Fleuve Est, étant constituée du lot 3 464 357 et du lot 4 523 669 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4179-50-2337, à l'effet de permettre la pose d'une enseigne pour annoncer un centre de massothérapie;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne a une forme, un style et un volume approprié, soit de 90 centimètres par 60 centimètres;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne va être positionnée à 1,53 mètre de la ligne de rue et à plus de 1,5 mètre des lignes latérales du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage contribue à la composition d'un environnement visuel harmonieux;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet de recevoir favorablement le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté pour le 87, route du Fleuve Est, tel que décrit ci-haut et tel que montré sur la photo ci-jointe.



PAR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté pour le 87, route du Fleuve Est, tel que décrit ci-haut et tel que montré sur la photo ci-haut.

DIVERS

18. Correspondance

Le maire, monsieur Gaston Gaudreault, fait présentation de la correspondance courante.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

19. Affaires nouvelles

19.1 Demande Suzanne Lavoie et Gino St-Laurent

2012-11-310

Il est proposé par monsieur Ovilá Soucy et unanimement résolu de prolonger la promesse d'achat signée par madame Suzanne Lavoie et monsieur Gino St-Laurent pour le lot 4 982 907 du cadastre du Québec jusqu'au 23 mai 2013. Le directeur général de la municipalité est autorisé à signer ladite prolongation de promesse d'achat.

19.2 Règlement avec le groupe financier AGA

2012-11-311

ATTENDU QUE l'UMQ a négocié au nom des municipalités une entente de règlement avec le *Groupe Financier AGA* concernant le remboursement d'honoraires payés en trop par la Municipalité ;

ATTENDU QU'une entente de règlement a été conclue le 26 octobre 2012 ;

ATTENDU QUE l'UMQ recommande d'accepter cette entente ;

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance de cette entente et en accepte les modalités et conditions ;

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu que la Municipalité de Sainte-Luce accepte l'entente de règlement jointe en annexe A selon les termes et conditions qui y sont mentionnés et demande au *Groupe Financier AGA* le remboursement selon les modalités de l'entente.

19.3 Demande PIQM - conduites (volet 1.5)

2012-11-312

CONSIDÉRANT QUE dans le plan d'intervention de la Municipalité de Sainte-Luce, la réfection des services d'eau potable sur les segments A1006, A1007, A1008, A009 et A1020 (Route 132 ouest) est recommandée dans le tableau des travaux prioritaires (0-5 ans);

CONSIDÉRANT QUE les travaux municipaux ne peuvent être réalisés sans aide financière du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont admissibles au « Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM) » dans le nouveau volet 1.5 ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet, tel que préparé par la firme BPR répond aux attentes du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE la firme BPR a été mandatée pour représenter le projet dans le cadre du « Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM) ».

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay, et unanimement résolu

QUE la Municipalité de Sainte-Luce, présente une demande d'aide dans le volet 1.5 du « Programme d'infrastructures Québec-Municipalités



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

(PIQM) », pour le projet de réfection des services d'eau potable sur les segments A1006, A1007, A1008, A009 et A1020 (Route 132 ouest) ;

QUE la Municipalité de Sainte-Luce confirme que le projet est autorisé par le conseil municipal, et ne contrevient à aucun règlement;

QUE la Municipalité de Sainte-Luce autorise Monsieur Jean Robidoux directeur général, à signer le formulaire de présentation du projet et tout document relativement au « Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM) »;

QUE la Municipalité de Sainte-Luce s'engage à payer sa part des coûts admissibles et d'exploitation continue du projet;

QUE la Municipalité de Sainte-Luce s'engage à investir le seuil minimal d'immobilisation en réfection d'infrastructures d'aqueduc, d'égouts ou de voirie, exigé par le programme d'aide et fixé à 28 \$ par habitant par année de réalisation de travaux subventionnés dans le programme;

QUE la Municipalité de Sainte-Luce confirme que la firme BPR soit autorisée à préparer et à présenter la demande d'aide au « Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM) » et soit également autorisée à représenter techniquement la Municipalité auprès du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

2012-11-313

Il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu d'accepter l'offre de services professionnels présentée par madame Geneviève St-Pierre, ingénieure de la firme BPR, en date du 31 octobre 2012, dans le cadre du remplacement de la conduite d'eau potable sur la route 132 Ouest, afin de présenter des demandes dans le cadre du programme PIQM - conduites (volet 1.5). Les honoraires forfaitaires seront versés pour la réalisation de ce mandat au montant de 2 750 \$. Une somme correspondante sera appropriée à même le surplus libre de la municipalité pour régler ces honoraires.

19.4 Embauche d'un brigadier

2012-11-314

Il est proposé par madame Nathalie Bélanger et unanimement résolu de procéder à l'embauche de monsieur Damien Plante comme brigadier scolaire. Monsieur Plante est embauché pour la période scolaire à raison de deux heures par jour durant les jours scolaires et rémunéré au salaire minimum.

19.5 Égout domestique, rue St-Louis

2012-11-315

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy et unanimement résolu d'octroyer un mandat à la firme BPR tel présenté dans un document préparé par monsieur Sylvain Doucet, ingénieur, en date du 5 novembre 2012, pour les relevés et mise en plans ainsi qu'une estimation préliminaire en vue de construire un égout domestique dans la rue St-Louis. Les honoraires prévus pour réaliser ce mandat sont de l'ordre de 2 075 \$ avant taxes. Ces honoraires seront prélevés à même un règlement d'emprunt à venir dans ce dossier.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

19.6 Location de machinerie, rue des Coquillages

2012-11-316

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Jean Robidoux, à procéder à la location de machinerie lourde dans le but de compléter les travaux de prolongement de l'égout domestique, de l'aqueduc et de l'égout pluvial sur la rue des Coquillages. Ces locations de machinerie devront être effectuées selon les taux établis par le gouvernement du Québec.

19.7 Développement résidentiel Caron – décompte définitif no 4 (réception provisoire)

2012-11-317

Il est proposé par monsieur Jocelyn Ross et unanimement résolu de verser la somme de 18 413,30 \$ à la compagnie *Les Entreprises Claveau Ltée*, dans le cadre des travaux réalisés au développement résidentiel Caron, le tout tel que recommandé par monsieur Bruno Fortin, ingénieur de la firme *Roche*. Cette dépense est attribuable au règlement d'emprunt R-2011-154.

20. Période de questions

Lors de cette période, les questions provenant de l'auditoire ont porté sur les sujets suivants :

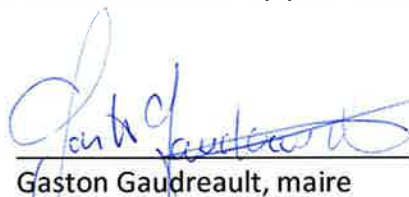
1. Projet *Grande Maison*
2. Tarification possible pour les terrains desservis de la rue St-Viateur

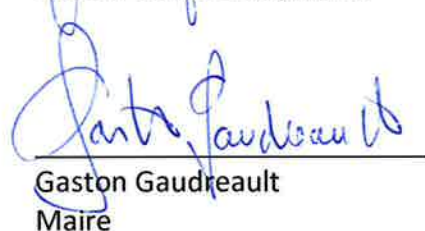
21. Fermeture de la séance

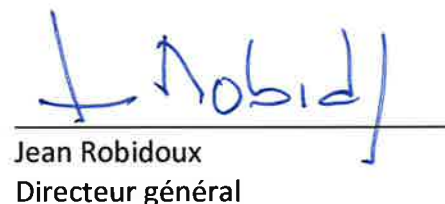
2012-11-318

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est levée.

Je, Gaston Gaudreault, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.


Gaston Gaudreault, maire


Gaston Gaudreault
Maire


Jean Robidoux
Directeur général